



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-dix-septième session

Genève, 9 et 10 (matin) février 2022

Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur sa soixante-dix-septième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	3
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	3	3
IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)	4–5	3
V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour)	6–19	4
A. Activités de la Commission de contrôle TIR	6–14	4
1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR	6–8	4
2. Mise en œuvre des aspects intermodaux de la Convention TIR	9	5
3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR	10–13	5
4. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux	14	6
B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	15–19	6
1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2021	15	6
2. Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	16–19	6
VI. Révision de la Convention (point 5 de l'ordre du jour)	20–27	7
A. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail	20–22	7
B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR	23–26	7
C. Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle	27	8



VII.	Système eTIR (point 6 de l'ordre du jour)	28–33	8
A.	Faits nouveaux concernant le système international eTIR et les projets d'interconnexion eTIR en cour	28	8
B.	Résultats de la première session de l'Organe de mise en œuvre technique	29–33	8
VIII.	Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 7 de l'ordre du jour)	34–38	9
A.	Prorogation de l'habilitation	34–35	9
B.	Rapport d'audit pour l'année 2020	36–38	9
IX.	Accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers (point 8 de l'ordre du jour)	39–40	10
X.	Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (point 9 de l'ordre du jour)	41–42	10
XI.	Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)	43–45	10
A.	Date de la prochaine session	43	10
B.	Restrictions concernant la distribution des documents	44	10
C.	Liste des décisions	45	11
XII.	Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour).....	46	11
Annexe			
	Liste des décisions prises par le Comité de gestion à sa soixante-dix-septième session		12

I. Participation

1. Le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2) a tenu sa soixante-dix-septième session les 9 et 10 (matin) février 2022, en ligne et en présentiel, à Genève. Des représentants des pays suivants y ont participé : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse, Türkiye et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne étaient également présents. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : Fédération internationale de l'automobile (FIA) et Union internationale des transports routiers (IRU). Le Comité a constaté que le quorum requis pour prendre des décisions, soit au moins un tiers des États qui sont Parties contractantes (conformément à l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention), était atteint.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

2. Le Comité a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/156 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/156/Add.1) et pris note de la disponibilité de documents supplémentaires.

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

3. Conformément à son règlement intérieur et selon l'usage, le Comité a élu M^{me} F. Coulon (Belgique) Présidente pour ses sessions de 2022. Les Parties contractantes ont été vivement encouragées à présenter des candidat(e)s au poste de Vice-Président(e) afin de faciliter les élections à venir.

IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)

4. Le Comité a été informé que la Convention TIR comptait 77 Parties contractantes et que le système TIR fonctionnait dans 65 pays. Il a été rappelé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, avait publié les notifications dépositaires suivantes : i) notification C.N.99.2021.TREATIES-XI.A.16 du 25 mars 2021, par laquelle il avait annoncé la soumission d'une proposition visant à modifier l'article 18 et les annexes 1 et 6 de la Convention TIR de 1975. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements entreraient en vigueur le 25 juin 2022, à moins qu'une objection n'ait été notifiée au Secrétaire général au plus tard le 25 mars 2022 ; ii) notification C.N.370.2021.TREATIES-XI.A.16 du 15 novembre 2021, par laquelle il avait annoncé qu'au 4 novembre 2021, aucune des Parties n'avait communiqué d'objection aux différentes propositions destinées à modifier le texte et les annexes de la Convention TIR de 1975, et notamment à rendre obligatoire la transmission électronique de données à l'ITDB. Par conséquent, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements visés étaient entrés en vigueur pour toutes les Parties à la Convention le 4 février 2022. On trouvera sur le site Web de la Convention TIR des renseignements plus détaillés sur les diverses notifications dépositaires¹.

5. La délégation de l'Union européenne a informé le Comité que ces derniers amendements, tels qu'ils figurent dans l'amendement 38 à la Convention TIR, avaient été publiés au *Journal officiel* L459 du 22 décembre 2021, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne².

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

² Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0791&qid=1644326240767&from=FR>.

V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Activités de la Commission de contrôle TIR

1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

6. Le Comité a approuvé le rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur sa quatre-vingt-neuvième session (juillet 2021) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/1).

7. À sa quatre-vingt-onzième session (février 2022), la Commission a effectué les tâches suivantes compte tenu de ses fonctions conformément à l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention TIR, de son plan de travail pour la période 2021-2022 tel qu'approuvé par l'AC.2, et de son ordre du jour :

- La Commission a pris note de plusieurs projets d'interconnexion entre les systèmes douaniers nationaux et le système international eTIR, ainsi que de la volonté de certains pays de commencer à exploiter officiellement le système eTIR en 2022, sous réserve que les spécifications conceptuelles et fonctionnelles du système aient été adoptées par l'AC.2 et que les essais de conformité aient été réalisés avec succès ;
- La Commission a reconnu l'importance de la dématérialisation du certificat d'agrément tout en ayant conscience de la complexité de cette tâche, du fait qu'il n'était pas simple de numériser ni de tenir à jour les données correspondantes. Elle a par conséquent décidé de reporter les travaux relatifs à la dématérialisation dudit certificat jusqu'à ce que le secrétariat se soit acquitté d'autres mandats plus importants pour le système TIR, notamment des mises à jour ou améliorations de la Banque de données internationale TIR (ITDB), ou le fonctionnement du système international eTIR, y compris les essais de conformité ;
- La Commission s'est félicitée des nouvelles fonctions de l'ITDB mises au point par le secrétariat, en particulier les fonctions d'enregistrement et de notification pour les exclusions et les retraits d'habilitation concernant les titulaires (fonctions revues), ainsi que du portail Web des titulaires de carnets TIR ;
- Dans le cadre de son mandat consistant à appuyer l'application et la revitalisation de la Convention TIR, y compris au moyen de propositions d'amendements visant à accroître la compétitivité du système TIR, la Commission s'est penchée sur plusieurs propositions d'amendements soumises par l'IRU. Elle a prié le secrétariat de poursuivre l'étude de ces propositions, en tenant compte des observations formulées au cours de la session, et de les soumettre pour examen à la prochaine session ;
- La Commission a envisagé l'élaboration d'une mise à jour du Manuel TIR, comportant davantage d'études de cas et de bonnes pratiques, ce qui rendrait le Manuel plus intéressant pour les utilisateurs, et a décidé de s'atteler à cette tâche ;
- Afin de sensibiliser les parties intéressées aux aspects intermodaux du système TIR et aux avantages qu'elles peuvent en tirer, la Commission a décidé d'organiser en 2022 un atelier auquel devraient être invitées, dans la mesure du possible, toutes les organisations non gouvernementales (ONG) internationales et autres ONG concernées par les transports intermodaux dans plusieurs régions, ainsi que les autorités douanières. Le secrétariat établira le descriptif de l'atelier et en décrira l'organisation, puis soumettra l'ensemble pour approbation par la Commission à sa prochaine session. Sur cette même question de l'intermodalité, la Commission a décidé d'élaborer des prescriptions concises et bien documentées, qui s'appuieront sur différents scénarios de transport intermodal nécessitant de suivre certaines procédures et de soumettre certains documents dans le cadre du système TIR ;
- Enfin, la Commission a poursuivi l'examen d'un projet de nouvelle note explicative pour le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention TIR, concernant un mécanisme d'alerte rapide, dans le but de trouver une solution valable et mutuellement acceptable.

8. Le Comité a pris note du document informel WP.30/AC.2 (2022) n° 1 de l'IRU, contenant les dernières données statistiques sur la distribution des carnets TIR aux associations nationales, ainsi que du document informel WP.30/AC.2 (2022) n° 5 de l'IRU également, contenant les prix des carnets TIR au 1^{er} janvier 2022.

2. Mise en œuvre des aspects intermodaux de la Convention TIR

9. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a pris note d'un rapport de la TIRExB sur la mise en œuvre des aspects intermodaux de la Convention TIR, établi en coopération avec le secrétariat et présenté dans le document informel WP.30/AC.2 (2022) n° 2, et a prié le secrétariat de commencer à appliquer les recommandations de la TIRExB énoncées dans ledit rapport.

3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR

10. Le Comité a été informé des faits nouveaux concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB) ainsi que d'autres projets informatiques gérés par le secrétariat TIR. S'agissant de l'ITDB, les derniers chiffres relevés lui ont été communiqués, notamment les suivants : 1 128 utilisateurs de l'application Web, et 31 395 titulaires habilités, 263 timbres et cachets et 2 858 bureaux de douane enregistrés. Des informations lui ont également été données sur l'utilisation du service Web au cours des cinq dernières années. Le Comité a également pris note des informations données par le secrétariat sur les dernières améliorations de l'ITDB, liées à la visibilité du statut des titulaires de carnets TIR, telles qu'adoptées par le Comité à sa soixante-quatorzième session (février 2021) (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/151, par. 29 à 31) et telles que décrites dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/18/Rev.1.

11. Le Comité a rappelé que le 4 février 2022, les derniers amendements à la Convention TIR de 1975 étaient entrés en vigueur, rendant ainsi l'utilisation de l'ITDB obligatoire, entre autres.

12. À compter du 4 février 2022, le nouveau libellé des dispositions légales est le suivant :

- Annexe 9, deuxième partie, paragraphe 4 :

Les autorités compétentes transmettent à la Commission de contrôle TIR, *sans retard*³ à compter de la date d'habilitation ou de retrait de l'habilitation à utiliser des Carnets TIR, les précisions voulues sur chaque personne, *notamment* :

- a) *Le numéro d'identification individuel et unique attribué à la personne par l'association garante, en coopération avec l'organisation internationale à laquelle cette association est affiliée, conformément au modèle harmonisé tel que défini par le Comité de gestion ;*
- b) *Le ou les noms et l'adresse ou les adresses de la ou des personnes ou de l'entreprise. Pour les associations professionnelles, fournir aussi les noms des dirigeants ;*
- c) *Les coordonnées complètes de la personne à contacter ;*
- d) *Le numéro d'immatriculation commerciale ou de permis de transports internationaux ou un autre numéro (si disponible).*

- Note explicative pour le paragraphe 4 (9.II.4) :

Les données mentionnées au paragraphe 4 doivent être transmises à l'aide des applications électroniques mises au point à cette fin par le secrétariat de la Convention TIR, sous la supervision de la Commission de contrôle TIR.

³ Le texte *en gras et en italique* correspond aux modifications apportées (voir l'amendement 38 : <https://unece.org/sites/default/files/2022-01/ECE-TRANS-17-Amend-38efr.pdf>).

- Paragraphe 5 de la deuxième partie de l'annexe 9 :

Dès qu'elles en ont connaissance, les associations doivent notifier sans délai aux autorités compétentes et à la Commission de contrôle TIR toute modification des données concernant les personnes habilitées.

(Pour information : la formule type d'habilitation (FTH) figurant dans la deuxième partie de l'annexe 9 et le texte correspondant doivent être supprimés.)

13. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la délégation de l'Union européenne a attiré l'attention sur une lettre concernant l'utilisation obligatoire de l'ITDB, récemment adressée par le secrétariat aux chefs des services douaniers. Elle a proposé qu'à l'avenir les lettres portant sur des points techniques puissent être adressées directement aux représentants, de façon à accélérer leur examen. Le secrétariat a répondu qu'il faisait en règle générale tout son possible pour communiquer avec les administrations douanières nationales, mais que certaines règles devaient être respectées. En outre, certains représentants des Parties contractantes n'apprécient pas de recevoir directement les lettres à examiner et préfèrent plutôt qu'elles soient adressées à leur hiérarchie. Sur proposition du Président, le secrétariat a dit qu'à l'avenir il s'efforcera dans la mesure du possible de mettre les représentants, les points de contact TIR et les coordonnateurs eTIR en copie des courriels dans lesquels une lettre adressée aux chefs des services douaniers est transmise en pièce jointe.

4. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux

14. Le Comité a été informé des ateliers et colloques TIR tenus ou programmés. Il a en particulier relevé que le secrétariat avait participé (à distance) : i) à la manifestation annuelle de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur la technologie tenue à Bruxelles (20 et 21 novembre 2021) et ii) à un séminaire organisé à Amman par la Fédération internationale de l'automobile (FIA) sur les conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) et les autres instruments juridiques des Nations Unies relatifs à l'importation temporaire (24 novembre 2021).

B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2021

15. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la Commission de contrôle TIR doit présenter des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou lorsque celui-ci en fait la demande. Le Comité a été informé que, les services financiers compétents de l'ONU n'ayant pu établir en bonne et due forme les comptes de l'exercice 2021 pour février 2022, le rapport final sur l'état des comptes serait transmis comme par le passé à la session suivante du Comité, à savoir en 2022, pour approbation officielle.

2. Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

16. Le Comité a rappelé qu'il avait approuvé le projet de budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2022 à sa session précédente (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/155, par. 14). Il a été informé que l'IRU avait transféré au Fonds d'affectation spéciale TIR les fonds nécessaires pour l'exercice 2022. À sa dernière session, le Comité a aussi approuvé le prix des carnets TIR (arrondi à 2,25 dollars des États-Unis) (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/155, par. 15 et 16).

17. Le Comité a en outre rappelé les modalités de prélèvement et de transfert, pour chaque carnet TIR, d'un montant destiné à financer le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 57, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, annexe II).

18. Le Comité a reçu des informations sur le rapport d'audit et la lettre d'observations pour l'année 2021. Il a notamment été informé que, le nombre de carnets TIR distribués en 2021 (709 181) étant inférieur aux prévisions établies à la fin de 2020 (756 000), les comptes de l'IRU présentaient un déficit interne de 86 029 francs suisses (document informel WP.30/AC.2 (2022) n° 6). Conformément au point 12 de l'annexe II de l'Accord entre la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU) pour la période de 2020 à 2022 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24), le Comité a provisoirement décidé de répercuter ce montant sur le prix des carnets TIR en 2023 afin de combler le déficit, en attendant que le rapport d'audit soit soumis en tant que document officiel à sa session suivante.

19. Le Comité a également pris note d'une lettre de l'IRU l'informant du transfert des fonds nécessaires pour l'année 2022 au Fonds d'affectation spéciale TIR, qui figure dans le document informel WP.30/AC.2 (2022) n° 3.

VI. Révision de la Convention (point 5 de l'ordre du jour)

A. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

20. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a rappelé qu'à sa session précédente il avait approuvé les commentaires nouveaux ou révisés suivants : i) commentaire à l'article 18, « Plusieurs bureaux de douane de départ et/ou de destination » ; ii) commentaire à la note explicative 0.8.3 figurant à l'annexe 6 ; iii) commentaire à la note explicative 0.49 figurant à l'annexe 6 ; iv) commentaire à la formule type d'habilitation (FTH) figurant dans la deuxième partie de l'annexe 9. Il a également décidé que ces commentaires ne seraient applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur des propositions d'amendements à la Convention correspondantes (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/155, par. 18 et 19).

21. Le Comité a approuvé le commentaire actualisé à l'article 18, « Possibilité de porter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans certains cas exceptionnels, à plus de huit », tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/2, et décidé qu'il ne serait applicable qu'à compter de l'entrée en vigueur de la proposition d'amendement à la Convention correspondante, à savoir le 25 juin 2022.

22. Le Comité a noté qu'aucune autre proposition d'amendement n'avait été soumise par le Groupe de travail pour examen.

B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR

23. Le Comité a rappelé qu'à sa dernière session, il avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/4, établi par l'IRU, dans lequel figure une analyse des messages échangés dans le cadre des spécifications eTIR, mais qu'il n'avait pas pu parvenir à un accord en raison de la technicité des questions visées. Il avait demandé au secrétariat de transmettre ce document à l'Organe de mise en œuvre technique (TIB) pour que celui-ci procède à une évaluation plus approfondie, et invité la délégation turque, qui estimait que la proposition visée devait respecter pleinement les dispositions de la Convention TIR, et les autres délégations, à faire part de leurs observations au secrétariat le 7 novembre 2021 au plus tard, afin que ces observations puissent être transmises au TIB pour examen. Il avait été demandé au TIB de communiquer ses conclusions au Comité pour approbation finale, y compris, éventuellement, les questions juridiques qui doivent être traitées par le Comité lui-même (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/155, par. 21 et 22).

24. Le Président du TIB a fait part au Comité des conclusions de l'Organe de mise en œuvre technique. Le Comité a pris note du fait que le TIB envisageait la création d'une paire de messages supplémentaire qui permettrait à la plateforme utilisée par les associations pour délivrer des garanties électroniques de vérifier préalablement que le titulaire était habilité. Le TIB estimait que l'inclusion d'une nouvelle paire de messages était matériellement

possible et logique d'un point de vue technique. Il avait demandé au secrétariat de transmettre ces conclusions à l'AC.2. En ce qui concerne la question, soulevée par la Türkiye, de savoir qui devait enregistrer dans le système international eTIR les garanties électroniques délivrées par les associations nationales en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention TIR, le TIB a estimé qu'il ne lui serait pas possible de proposer une solution technique avant que la question, qui était de nature juridique, ait été à nouveau soumise à l'AC.2. Le TIB a dit que l'AC.2 pourrait éventuellement demander à la TIRExB de procéder à un examen préalable avant de prendre une décision finale sur les deux questions. L'AC.2 a approuvé cette recommandation. Il a demandé à la TIRExB d'évaluer les aspects juridiques de la question et de lui faire part de ses conclusions à l'une de ses sessions ultérieures. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la délégation de l'IRU a expliqué que sa proposition n'impliquait aucun changement dans les rôles de l'IRU ou de ses associations membres, comme cela avait déjà été précisé lors de la précédente session de l'AC.2. L'IRU et ses associations nationales TIR échangent des données sur les carnets TIR et les garanties électroniques en respectant pleinement les dispositions de la Convention TIR.

25. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a également rappelé qu'à sa soixante-quatorzième session (février 2021), il avait examiné une proposition de l'administration douanière roumaine concernant l'ajout d'une nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 6 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/151, par. 35). Il avait demandé à la TIRExB d'étudier les propositions figurant aux paragraphes 1 à 4 du document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 6, mais de ne pas tenir compte de la proposition figurant au paragraphe 5, dont l'examen en interne n'était pas terminé (voir le document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 6/Corr.1). À cet égard, le Comité a pris note du document informel WP.30/AC.2 (2022) n° 4, destiné à transmettre une lettre du 19 octobre 2021 par laquelle l'administration douanière roumaine annonçait officiellement qu'elle retirait la proposition figurant au paragraphe 5 du document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 6.

26. Le Comité a noté qu'aucune autre proposition d'amendement n'avait été soumise par la Commission de contrôle TIR pour examen.

C. Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle

27. Le Comité a pris note du fait qu'il n'y avait aucune proposition d'amendement acceptée en attente d'adoption officielle.

VII. Système eTIR (point 6 de l'ordre du jour)

A. Faits nouveaux concernant le système international eTIR et les projets d'interconnexion eTIR en cours

28. Le Comité a décidé de se référer au rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) sur sa 159^e session (voir le document ECE/TRANS/WP.30/318, par. 13).

B. Résultats de la première session de l'Organe de mise en œuvre technique

29. Le Comité a pris note des résultats de la première session du TIB tels que présentés par son Président et détaillés dans le rapport publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2. En particulier, il a noté que le TIB avait adopté la version 4.3 des spécifications techniques eTIR, telles qu'elles figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14, et confirmé qu'elles concordaient avec la version 4.3 des concepts eTIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3-ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/12) et des spécifications fonctionnelles eTIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4-ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/13), y compris certains amendements y relatifs figurant dans les documents ECE/TRANS/WP.30/

AC.2/TIB/2022/6 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/7, en attendant leur adoption par l'AC.2.

30. Le Comité a noté que le TIB avait adopté son Règlement intérieur, dont la version définitive figure à l'annexe II du rapport de la première session et, conformément à l'article 4 de l'annexe 11 de la Convention, a approuvé ce règlement intérieur.

31. Le Comité a indiqué que la version 4.3 des spécifications eTIR ne satisfaisait pas encore à toutes les prescriptions de l'Union douanière eurasiatique et de l'Union européenne, et que les propositions d'amendement pertinentes seraient examinées par le TIB au moment de l'élaboration de la version 4.4, en particulier les points mis en lumière par la Fédération de Russie, à savoir les langues des champs de texte, les données supplémentaires requises, le format et la structure des messages et le concept de tierces parties de confiance. Il a constaté en outre que le TIB avait déjà commencé à travailler sur la version 4.4 à sa première session. Le Comité a déploré la publication tardive des versions russe et française de l'introduction et des spécifications fonctionnelles eTIR.

32. Le Comité a pris note de la version 4.3 de l'introduction aux spécifications eTIR, telle qu'elle figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/11.

33. Conformément à l'article 5 de l'annexe 11, le Comité a adopté les spécifications conceptuelles et les spécifications fonctionnelles eTIR figurant dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3-ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/12 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4-ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/13, y compris les amendements adoptés par le TIB à sa première session. Ces spécifications constituent une base juridique et technique complète pour les pays qui souhaitent appliquer la procédure eTIR dès que possible, sachant que les travaux en cours permettront à toutes les autres Parties contractantes à l'annexe 11 de faire part de leurs besoins en la matière afin qu'ils soient pris en compte par le TIB et le Comité dans la version 4.4 des spécifications eTIR.

VIII. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 7 de l'ordre du jour)

A. Prorogation de l'habilitation

34. Le Comité a rappelé qu'à sa précédente session, il avait décidé de proroger l'habilitation de l'IRU à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie pour une période provisoire de trois ans (2023-2025), sous réserve de confirmation officielle à la session en cours (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/155, par. 27).

35. Le Comité a décidé de proroger officiellement l'habilitation de l'IRU à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie pour une période de trois ans (2023-2025).

B. Rapport d'audit pour l'année 2020

36. Le Comité a rappelé que, selon l'annexe IV de l'accord entre la CEE et l'IRU, l'IRU doit publier annuellement un rapport d'audit et une lettre à la direction concernant les registres et les comptes qu'elle tient concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international ainsi que l'impression et la distribution des carnets TIR.

37. Le rapport d'audit n'ayant pas été soumis comme document officiel à sa précédente session, le Comité a examiné, à sa session en cours, le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/3, établi par l'IRU, qui contient le rapport d'audit et la lettre à la direction pour l'année 2020.

38. Le Comité a pris note du rapport d'audit pour l'année 2020. En réponse à une question de la délégation de l'Union européenne, l'IRU a expliqué que, par exemple, le terme « refacturation » faisait référence aux coûts supportés par l'IRU et correspondant aux frais de transport des carnets TIR, qui étaient refacturés aux associations concernées. Les deux parties ont convenu de poursuivre leurs échanges dans un cadre bilatéral de manière à bien comprendre tous les termes employés dans le rapport d'audit.

IX. Accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers (point 8 de l'ordre du jour)

39. Le Comité a rappelé qu'à sa dernière session, il avait chargé le secrétariat d'élaborer, en consultation avec l'IRU et les services compétents des Nations Unies, un nouveau projet d'accord entre la CEE et l'IRU, dont la période de validité correspondrait à celle de l'habilitation (à savoir 2023-2025), pour examen et adoption éventuelle à sa présente session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/155).

40. Le Comité a adopté le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/4, dans lequel figure le projet d'accord entre la CEE et l'IRU pour la période 2023-2025. Il a chargé le secrétariat de conclure le nouvel accord en vue de continuer à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR à partir de l'année 2023, sous réserve de la confirmation officielle, à sa session d'octobre 2022, des ajustements requis à l'annexe I dudit accord concernant les chiffres de la proposition de budget et du plan des dépenses pour l'année 2023.

X. Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (point 9 de l'ordre du jour)

41. Le secrétariat a informé le Comité que le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat de l'ONU (BSCI) avait fait savoir à la CEE qu'il avait classé la dernière recommandation en suspens (recommandation n° 6). Le secrétariat a également informé le Comité du fait que, le 22 novembre 2021, la CEE et l'IRU avaient signé le nouveau mémorandum d'accord visant à mettre en œuvre la Convention TIR et, en particulier, l'annexe 11 de la Convention TIR, qui établit la « procédure eTIR », en assurant la connexion entre les systèmes de l'IRU et le système international eTIR ainsi qu'entre le plus grand nombre de systèmes douaniers nationaux possible et le système international eTIR, conformément aux spécifications techniques du système eTIR (voir art. 1.1 du mémorandum d'accord, qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/8).

42. Dans le cadre de ce nouveau mémorandum d'accord, le Comité a approuvé le plan de travail annuel du spécialiste des systèmes informatiques de classe P-3, dont le poste est financé par l'IRU, pour l'année 2022, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/5.

XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)

A. Date de la prochaine session

43. Le Comité a noté que le secrétariat de la CEE avait pris les dispositions nécessaires pour que sa soixante-dix-huitième session se tienne l'après-midi du 12 et la journée entière du 13 octobre 2022, sous réserve d'ajustements éventuels en raison de la pandémie de COVID-19 et de la crise de liquidités de l'ONU. Les personnes souhaitant participer à la session ont été encouragées à envisager d'y assister en personne, en tenant compte des restrictions sanitaires et organisationnelles existantes.

B. Restrictions concernant la distribution des documents

44. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents établis pour la session en cours.

C. Liste des décisions

45. La liste des décisions arrêtées sera annexée au rapport final.

XII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)

46. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité a adopté le rapport de sa soixante-dix-septième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe

Liste des décisions prises par le Comité de gestion à sa soixante-dix-septième session

<i>Paragraphe(s) du rapport final</i>	<i>Description succincte de la décision</i>	<i>Responsable(s)</i>
6	Le Comité a approuvé le rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur sa quatre-vingt-neuvième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/1).	Comité
9	Le Comité a pris note d'un rapport de la TIRExB sur la mise en œuvre des aspects intermodaux de la Convention TIR (document informel WP.30/AC.2 (2022) n° 2) et a prié le secrétariat de commencer à appliquer les recommandations de la TIRExB énoncées dans ledit rapport.	Comité/secrétariat TIR
13	Sur proposition du Président, le secrétariat a décidé qu'à l'avenir il s'efforcera dans la mesure du possible de mettre les représentants, les points de contact TIR et les coordonnateurs eTIR en copie des courriels dans lesquels une lettre adressée aux chefs des services douaniers est transmise en pièce jointe.	Secrétariat
18	Le Comité a provisoirement décidé de répercuter le montant de [86 029 francs suisses] sur le prix des carnets TIR en 2023 afin de combler le déficit susmentionné, en attendant que le rapport d'audit soit disponible en tant que document officiel à sa prochaine session.	Comité/secrétariat
21	Le Comité a approuvé le commentaire actualisé à l'article 18, « Possibilité de porter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans certains cas exceptionnels, à plus de huit », tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/2, et décidé qu'il ne serait applicable qu'à compter de l'entrée en vigueur de la proposition d'amendement à la Convention correspondante, à savoir le 25 juin 2022.	Comité
24	L'AC.2 a approuvé cette recommandation [formulée par le TIB et visant à demander à la TIRExB de procéder à un examen préalable]. Il a demandé à la TIRExB d'évaluer les aspects juridiques de la question et de lui faire part de ses conclusions à l'une de ses sessions ultérieures.	Comité/secrétariat TIR/TIRExB
33	Conformément à l'article 5 de l'annexe 11, le Comité a adopté les spécifications conceptuelles et les spécifications fonctionnelles eTIR figurant dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/13, y compris les amendements adoptés par le TIB à sa première session.	Comité
35	Le Comité a décidé de proroger officiellement l'habilitation de l'IRU à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie pour une période de trois ans (2023-2025).	Comité
42	Dans le cadre du nouveau mémorandum d'accord [conclu par la CEE et l'IRU], le Comité a approuvé le plan de travail annuel du spécialiste des systèmes informatiques de classe P-3, dont le poste est financé par l'IRU, pour l'année 2022, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/5.	

<i>Paragraphe(s) du rapport final</i>	<i>Description succincte de la décision</i>	<i>Responsable(s)</i>
43	Le Comité a noté que le secrétariat de la CEE avait pris les dispositions nécessaires pour que sa soixante-dix-huitième session se tienne l'après-midi du 12 et la journée entière du 13 octobre 2022, sous réserve d'ajustements éventuels en raison de la pandémie de COVID-19 et de la crise de liquidités de l'ONU. Les personnes souhaitant participer à la session ont été encouragées à envisager d'y assister en personne, en tenant compte des restrictions sanitaires et organisationnelles existantes.	Comité/secrétariat Dates limites : Ordre du jour : 20 juillet 2022 Documents : 3 août 2022
